

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-305 DU 12 NOVEMBRE 1992

Portant transmission à l'Assemblée Nationale du Projet de Loi de Finances pour la Gestion 1993 et du Projet de Loi portant Programme National d'Investissement pour la Gestion 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;

VU la Décision n° 042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième Tour des Elections Présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret n° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement;

VU le Décret n° 92-57 du 6 Mars 1992 portant adoption de la nomenclature du Budget Général de l'Etat;

SUR Proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 10 Novembre 1992

D E C R E T E :

Le Projet de Loi de Finances pour la Gestion 1993 et le Projet de Loi portant Programme National d'Investissement pour la Gestion 1993 ci-joints seront présentés à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

- Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
- Mesdames et Messieurs les Députés,

Le projet de Loi de Finances pour la Gestion 1993 que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation a, dans sa présentation, fait l'objet de quelques modifications par rapport aux Lois de Finances antérieures dans le souci d'un plus grand respect des dispositions de la Loi Organique n° 86-021 du 26 Septembre 1986 relative aux Lois de Finances. Par ailleurs, il apporte quelques aménagements au régime fiscal et introduit des éléments nouveaux en matière de charges.

I.- NOUVELLE STRUCTURE DE LA LOI DE FINANCES

Les Lois de Finances antérieures étaient divisées en trois titres :

- Titre I - : Dispositions relatives aux ressources ;
- Titre II - : Dispositions relatives aux charges ;
- Titre III - : Dispositions diverses.

Une telle structure des Lois de Finances n'est pas conforme à la Loi Organique de 1986 relative aux Lois de Finances. En effet, ladite Loi Organique, en son article 38, prescrit une structure tripartite pour les Lois de Finances et précise le contenu de chaque partie.

En vue de respecter ces dispositions, la Loi de Finances de 1993 comporte trois parties :

PREMIERE PARTIE: CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

. TITRE I: DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

- i) Autorisation de percevoir les impôts existants ;
- ii) Modification du régime fiscal ;
- iii) Evaluation des ressources.

.TITRE II: DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

a) - Dispositions relatives aux charges

- i) Confirmation de la validité des mesures antérieures ;
- ii) Mesures nouvelles ;
- iii) Montant des crédits ouverts.

b) - Dispositions Relatives aux Opérations de Trésorerie

. Nature et montant de certaines opérations de trésorerie à effectuer dans le courant de l'année.

. TITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

a) Tableau d'équilibre et détermination du solde prévisionnel de la Loi de Finances ;

b) Modalités de financement du solde.

DEUXIEME PARTIE : MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

. Titre I : Moyens des Services.

Présentation des crédits ouverts par section et par grande nature de dépense.

. Titre II : Dispositions Spéciales

Dispositions spéciales applicables aux crédits ouverts pendant l'année (crédits évaluatifs, crédits provisionnels).

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

. Autres mesures de portée générale.

II - LES AMENAGEMENTS AU REGIME FISCAL

En 1993, il sera renforcé l'action en vue de l'amélioration du niveau des recettes de l'Etat. A cet effet, les mesures déjà prises par l'Administration des Impôts seront renforcées, notamment, le fichier informatisé des contribuables sera étoffé, les contrôles fiscaux intensifiés et la modernisation des méthodes de recouvrement poursuivie. De même, au niveau de l'Administration des Douanes, le système de recouvrement sera amélioré et renforcé par la gestion informatisée des opérations de dédouanement (SYDONIA), l'intensification des contrôles en général et ceux relatifs aux réexportations et aux régimes douaniers spéciaux et aux documents douaniers en particulier.

En 1993, le réaménagement du régime fiscal ne portera que sur la création d'une Taxe sur le Pari Mutuel Urbain et le relèvement du taux de la Taxe Unique sur les Assurances.

A - INSTITUTION D'UNE TAXE SUR LE PARI MUTUEL URBAIN (PMU)

La Loterie Nationale du Bénin qui a le monopole de l'organisation des jeux publics, est une société d'Etat à but lucratif.

Dès lors, conformément aux dispositions de la Loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques, elle devrait être soumise au régime fiscal de droit commun, comme toute entreprise privée.

Si, à titre exceptionnel, les premiers produits de la Loterie continuent de bénéficier d'un régime d'exonération totale, cela ne se justifie nullement pour le Pari Mutuel Urbain (PMU). En effet, dans tous les Etats où le jeu est organisé, particulièrement au Sénégal et au Burkina-Faso, il est institué une taxe indirecte qui procure des recettes appréciables au Budget de l'Etat.

Toutefois, en ce qui concerne la Loterie Nationale du Bénin, il a été tenu compte des difficultés qu'elle rencontre au stade de lancement de ce produit. C'est la raison pour laquelle, contrairement à ce qui se passe ailleurs, il a été retenu le taux réduit de 5 % proposé par les dirigeants de la Société.

Cette taxe ne concerne que le PMU à l'exclusion de tout autre produit de la Loterie Nationale du Bénin.

La date d'entrée en vigueur est fixée au 1er Juillet 1993 pour permettre à la Loterie Nationale du Bénin de prendre toutes les dispositions utiles.

B- VARIATION DU TAUX DE LA TAXE UNIQUE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

La baisse continue des recettes provenant de la vente des produits pétroliers exige que des ressources additionnelles soient trouvées à d'autres niveaux.

Il est indéniable que les automobilistes sont les premiers bénéficiaires du commerce parallèle des produits pétroliers parce qu'ils échappent de ce fait aux impôts et taxes normalement collectés par la SONACOP.

Il est donc proposé que le tarif de la taxe sur les contrats d'assurance auto et de rente viagère soit porté de 7 à 10 %.

Sur le plan social, l'impact de cette augmentation est pratiquement négligeable. En effet, pour un véhicule de 8 chevaux, la taxe actuelle s'élève à 3.500 Francs et la hausse serait de 1.500 Francs par an.

La taxe exigible sur les contrats d'assurances vie et assimilées mérite également d'être réajustée avant la prise en charge de ce secteur par les assureurs privés. Le taux passe donc de 5 à 10%.

Les autres taux ne sont pas modifiés car ils concernent essentiellement l'activité économique.

III- LES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

A - DISTINCTION ENTRE OPERATIONS BUDGETAIRES ET OPERATIONS DE TRESORERIE

La Loi Organique n° 86-021 du 26 Septembre 1986 relative aux Lois de Finances distingue les opérations permanentes de l'Etat c'est-à-dire budgétaires des opérations de trésorerie (articles 3, 5, 6 et 14).

Ladite Loi Organique a cité comme opérations de trésorerie, les émissions et les remboursements d'emprunts.

Mais cette distinction n'a jamais été observée dans les Lois de Finances des années antérieures.

Dans la Loi de Finances de l'année 1993, cette classification est prise en compte. Ainsi, le remboursement du dépassement de l'avance statutaire de la B.C.E.A.O. à l'Etat qui, jusqu'à la Loi de Finances de 1992, était considéré comme une opération budgétaire, est-il classé comme une opération de trésorerie en 1993.

Toutefois, ces opérations de trésorerie, bien que ne faisant pas partie du Budget Général de l'Etat, sont autorisées par la Loi de Finances et, en conséquence, participent à la détermination du solde de celle-ci.

B - OUVERTURE DE CRÉDITS EVALUATIFS

Les difficultés financières que l'Etat a connues au cours de la dernière décennie ont conduit à l'accumulation d'importants arriérés de paiement.

Il est envisagé de mettre en oeuvre, à compter de la gestion 1993, un plan d'apurement des arriérés de paiement salariaux et non salariaux.

Pour ce faire, il est indispensable de connaître à tout moment le montant exact desdits arriérés. Or, à l'heure actuelle, une partie des titres constatant ces arriérés de paiement se trouve à la Direction du Budget où elle n'a pu franchir le stade de l'ordonnancement qui ne constitue qu'une opération purement administrative et une autre partie se trouve véritablement en instance de paiement au Trésor.

Cette situation rend difficile l'appréhension de la variation du stock de ces arriérés et oblige les bénéficiaires des mandats en souffrance à se porter à la Direction du Budget ou à la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique pour s'enquérir du sort de leurs créances.

Pour permettre une comptabilisation aisée desdits arriérés, il faudrait, au préalable, amener tous les mandats de paiement concernés au même niveau de traitement et les centraliser au même endroit. La centralisation en un seul endroit présente en outre l'avantage d'épargner des tracasseries aux usagers du Ministère des Finances en quête d'informations sur leurs mandats. L'endroit le

plus indiqué pour constater le montant des arriérés de paiement et suivre leur règlement est la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique.

En conséquence, pour assurer le traitement de tous les mandats en instance à la Direction du Budget, il est opéré, en 1993, une distinction entre les crédits de dépenses d'exercices clos et le montant des arriérés susceptibles d'être réglés. Ainsi d'importants crédits d'ordonnancement sont ouverts à la Section 54 "Dépenses d'Exercices Clos". Malgré leur importance lesdits crédits sont évaluatifs, étant donné les difficultés d'appréhension des arriérés intérieurs en instance d'ordonnancement. En effet, en matière de dépenses de personnel par exemple, il existe des actes et même des droits non encore constatés par des actes qui pourraient donner lieu à des rappels de salaires afférents à un ou plusieurs exercices antérieurs.

Pour 1993, le plan d'apurement des arriérés salariaux et non salariaux prévoit l'émission de certificats du Trésor et le règlement en espèces à hauteur de 5.000 Millions.

C - OUVERTURE DE CREDITS PROVISIONNELS

Dans la Loi de Finances pour la Gestion 1992, il avait été ouvert des crédits provisionnels en vue de la couverture des dépenses courantes de personnel découlant d'une part, de l'exploitation des actes de nominations, de reclassements, d'avancements et de promotions pris en application des dispositions de la Loi n° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ainsi que des Statuts Particuliers de 1985 et, d'autre part, de la prise en compte du départ de la Fonction Publique de 4.000 Agents. En fait, la mise en oeuvre de ces mesures dépasse le cadre de la seule année 1992. C'est la raison pour laquelle les crédits ouverts en 1993 pour la couverture des dépenses courantes de personnel gardent leur caractère de crédits provisionnels.

D -REGULATION DES CREDITS DE MATERIEL MIS A LA DISPOSITION DES INSTITUTIONS DE L'ETAT ET DES MINISTÈRES

Pour ne pas compromettre l'équilibre financier en cours de gestion, il est indispensable de tenir compte du niveau des ressources disponibles lors de la mise des crédits de matériel à la disposition des Institutions de l'Etat et des Ministères.

Telles sont, Mesdames et Messieurs les Députés, les caractéristiques principales du projet de Loi de Finances pour la Gestion 1993./.-

FAIT A COTONOU, le 12 NOVEMBRE 1992

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Chef du Gouvernement,



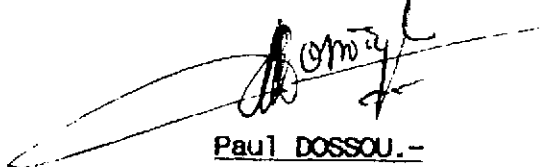
Nicéphore SOGLO.-

LE MINISTRE D'ETAT, SECRETAIRE GENERAL
 A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



Désiré VIEYRA.-

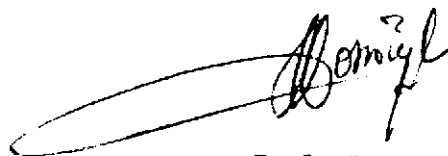
LE MINISTRE DU PLAN ET DE LA
 RESTRUCTURATION ECONOMIQUE,



Paul DOSSOU.-

(Ministre Intérimaire)

LE MINISTRE DES FINANCES



Paul DOSSOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 70 - CS 1 - MESGPR 4 - MF 4- MPRE 4 - SGG 4 - JO 1.